

# Les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.)

## Définition

Comme il est précisé dans les articles R.122-2 et R.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

*« Constitue un Immeuble de Grande Hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau (PBDN) est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :*

- *à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R.111-1 ;*
- *à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles. »*

Plusieurs classes d'I.G.H. sont répertoriées, ce sont les suivantes :

- G.H.A. : immeubles à usage d'habitation ;
- G.H.O. : immeubles à usage d'hôtel ;
- G.H.R. : immeubles à usage d'enseignement ;
- G.H.S. : immeubles à usage de dépôts d'archives ;
- G.H.U. : immeubles à usage sanitaire ;
- G.H.W.1. : immeubles à usage de bureaux  $28 \text{ m} < \text{PBDN} \leq 50 \text{ m}$  ;
- G.H.W.2. : immeubles à usage de bureaux  $\text{PBDN} > 50 \text{ m}$ .

PBDN : Plancher Bas du Dernier Niveau.

Un I.G.H. doit répondre à un ensemble de règles de construction et d'équipement visant à limiter le plus possible la propagation d'un feu d'un étage à l'autre et à permettre l'évacuation des occupants. L'arrêté du 18 octobre 1977 modifié appelé communément « règlement de sécurité I.G.H. » fixe ces règles. Il comprend des dispositions générales communes à tous les I.G.H. et des dispositions particulières définies en fonction de la classe de l'I.G.H. (G.H.A., G.H.O...).

Les réglementations E.R.P. ou relevant du Code du Travail peuvent également s'appliquer à un I.G.H..